



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un complexe multifonction, route de Ham sur la commune de Nesle (80).

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0110, relative au projet de construction d'un complexe multifonction, route de Ham sur la commune de Nesle, reçue et considérée complète le 07 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2017 ;

Vu la décision n°2016-0412 du 21 décembre 2016 dispensant, sous réserves, le projet de zone d'activités, route de Ham sur la commune de Nesle ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction :

- d'un pôle événementiel d'environ 2 100 mètres carrés,
- d'un pôle administratif d'environ 500 mètres carrés,
- d'un pôle petit enfance d'environ 650 mètres carrés,
- d'un parking de 400 places, et de 177 places complémentaires potentielles dédiées à l'aire événementielle,
- des aménagements extérieurs ;

Considérant la localisation du projet sur un terrain agricole de 5 hectares, en extension urbaine de la commune, route de Ham sur la RD 2930 ;

Considérant les effets d'ensemble avec le projet de zone d'activités de 9,7 hectares, dédiée à l'industrie, au commerce et à l'artisanat, sur la RD 2930 (route de Ham) également en extension urbaine face au projet de complexe multi-fonction ;

Considérant l'implantation du projet dans la zone PPI (Plan Particulier d'Intervention) de l'établissement AJINOMOTO, et en lisière du périmètre PPRT, des mesures opérationnelles devront être mises en place sur la zone en cas d'accident majeur ;

Considérant que le site est desservi par la RD 2930 qui supporte un trafic routier significatif, auquel viendra s'ajouter le flux de la zone d'activités ;

Considérant la création de cheminements piétons et pistes cyclables, propices à l'accès du site par modes doux, mais l'éloignement du site et l'offre faible de desserte du site par les transports en commun, de nature à favoriser l'usage de la voiture individuelle ;

Considérant que la consommation de l'espace naturel et agricole au profit du dimensionnement conséquent du nombre de places de stationnements aurait pu être réduite dans un but d'optimisation foncière ;

Considérant l'implantation du projet en entrée de ville de Nesle qui nécessite une appréhension architecturale et paysagère de qualité ;

Considérant en conséquence, que les effets cumulés des projets sont susceptibles de générer des impacts notables sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un complexe multifonction, route de Ham sur la commune de Nesle doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

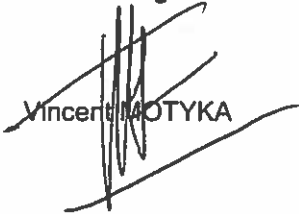
La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOTYKA